

2000



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

CAHDI (2000) 19

Strasbourg, 01/08/00

COMITE AD HOC DES CONSEILLERS SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)

20e réunion
Strasbourg, 12-13 septembre 2000

DEMANDE DU STATUT D'OBSERVATEUR AUPRES DU CAHDI PRESENTEE PAR LA
LIGUE INTERNATIONAL CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME (LICRA)

Note du Secrétariat
établie par la Direction générale des affaires juridiques

Avant-propos

1. Par lettre du 6 avril 2000 adressée au Directeur général des Affaires Juridiques du Conseil de l'Europe, le Secrétaire général de la *Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme* (LICRA), M. Serero, a formulé une demande de statut d'observateur auprès du CAHDI pour cette organisation (voir Annexe 1).

2. Il convient de noter que la LICRA jouit de statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe. Par ailleurs, la LICRA a présenté des demandes similaires du statut d'observateur auprès de plusieurs comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe, y compris le Comité directeur des droits de l'homme (CDDH).

3. Conformément à l'article 5 de la Résolution (76) 3 du Comité des Ministres concernant les structures, les mandats et les méthodes de travail des comités (voir Annexe 2), le secrétariat a lancé la procédure spécifique concernant l'admission d'observateurs aux comités intergouvernementaux et, par une lettre datée du 30 juin 2000, le Directeur général des Affaires Juridiques, a informé les Etats membres du Conseil de l'Europe de la demande de la LICRA (voir Annexe 3).

4. Selon la procédure pertinente, les délégations ont quatre semaines pour demander que le point soit inclus dans l'ordre du jour du Comité des Ministres. Passé ce délai du 31 juillet 2000, aucune délégation n'ayan formulé une telle demande, le point a été donc inclus dans l'ordre du jour de la 20e réunion du CAHDI (12-13 septembre 2000).

5. L'article 5 de la Résolution (76) 3 stipule que la décision [du CAHDI] d'accorder le statut d'observateur doit être prise à l'unanimité.

6. Le Comité des Ministres a adressé deux messages spécifiques aux comités directeurs et comité *ad hoc* d'experts concernant l'admission d'observateurs à leurs 347e et 420e réunions tenues à Strasbourg, respectivement en mai 1982 et octobre 1988 (voir Annexes 4 et 5).

7. Selon ces messages, il est à noter que les Etats peuvent demander le statut d'observateur:

- pour toute la durée du comité;
- pour une durée déterminée;
- pour une seule réunion;
- pour une activité spécifique;
- pour un point spécifique de l'ordre du jour.

8. Une fois la décision prise d'accorder le statut d'observateur, les comités doivent considérer trois critères essentiels:

- la présence d'observateurs doit être dans l'intérêt du comité (message adopté à la 347e réunion, par. 3.a);
- la présence d'observateurs ne doit pas gêner les travaux du comité (message adopté à la 347e réunion, par. 3.b);
- la nécessité d'assurer l'efficacité des travaux du comité (message adopté à la 420e réunion, par. 3).

9. D'après le message du Comité des Ministres adopté à la 347e réunion, au par. 3, il faut tenir compte de la nature des travaux menés par le comité pour apprécier les critères mentionnés ci-dessus. D'autres éléments à prendre en considération sont exposés dans le message adopté à la 420e réunion, par. 5 et prennent en compte:

- a. la nature du demandeur: une organisation non gouvernementale,
- b. l'origine de la demande: le Secrétaire général de la LICRA,

- c. la nature du comité en question,
- d. la liste des comités dans lesquels le demandeur a déjà le statut d'observateur : aucun, mais des procédures similaires sont en cours concernant l'admission à titre d'observateur auprès de plusieurs comités (voir point 2 ci-dessus),
- e. la liste des observateurs déjà admis dans le comité visé (voir ci-dessous) et
- f. l'avis du Secrétaire Général.

10. Par ailleurs, à sa 442e réunion (Strasbourg, juin 1990), le Comité des Ministres a pris une décision concernant l' "Octroi du statut d'observateur à des organisations non gouvernementales auprès des comités d'experts intergouvernementaux" (voir Annexe 6). Conformément à cette décision et sous réserve d'examen préalable par le comité concerné, le Comité des Ministres est informé de tout avis défavorable pris par le comité concerné et peut prendre une décision sur la question en dernière instance.

11. Actuellement, comme il ressort du mandat spécifique du CAHDI (voir Annexe 6), les Etats et organisations internationales suivants ont le statut d'observateur auprès du CAHDI:

- Canada
- Japon
- Etats-Unis d'Amérique
- Mexique
- Saint-siège
- Arménie
- Azerbaïdjan
- Australie
- Bosnie et Herzégovine
- Nouvelle Zélande
- Conférence de La Haye de droit international privé
- OTAN
- Organisation de coopération et de développement économique
- Les Nations Unies et ses agences spécialisées.

Par ailleurs, la Communauté représentée par la Commission européenne ou le Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, peut participer à toutes les activités du Conseil de l'Europe.

Action requise

Les membres du CAHDI sont invités à examiner la demande du statut d'observateur soumis par la LICRA et prendre une décision à la lumière des critères établis par le Comité des Ministres pour l'admission d'observateurs auprès des comités intergouvernementaux et l'intérêt du Comité dans son ensemble.

Annexe 1**Demande du statut d'observateur auprès du CAHDI présentée par la LICRA**

LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME

Siège central : 42, rue du Louvre 750001 PARIS Tél : 01 45 08 08 08 Fax : 01 45 08 18 18
C.C.P. 270-16 W Paris Organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès de l'ONU

FONDEE EN 1927

PRESIDENT

Patrick GAUBERT

PRESIDENT D'HONNEUR

Pierre AIDENBAUM

PRESIDENT - FONDATEUR

Bernard LECACHE

PRESIDENT (1968 - 1992)

Jean PIERRE-BLOCH

FONDATEURS**SEVERINE**

Comtesse de NOAILLES

Léon BLUM

Edouard BENES

† EINSTEIN

Edouard HERRIOT

Léon JOUHAUX

Thomas G. MASARYCK

Romain ROLLAND

COMITE D'HONNEUR

Harry BELAFONTE

Tahar BEN JELLOUN

André BERGERON

Tamara BORTEN

Jean-Denis BREDIN

Jacques CHABAN-DELMAS

Georges CHARPAK

Jacques CHIRAC

Colette CODACCIONI

COSTA-GAVRAS

Jacques DELORS

Monseigneur ETCHEGARAY

Laurent FABRIS

Roger FAUROUX

Jean FERNIOT

François de FONTETTE

René FRYDMAN

Pierre-Gilles de GENNES

Jarek HALTER

François JACOB

Lionel JOSPIN

Alain JUPPE

Bernard KOUCHNER

Joël LE TAC

François LEOTARD

Léon LEVY

Enrico MACIAS

Albert MEMMI

Abbé René de NAUROIS

Pierre PERRET

Gilberte PIERRE-BROSSOLETTE

Samuel PISAR

Maurice PLANTIER

Bertrand POIROT-DELPECH

Henri RAVOUNA

A. et S. SCHWARTZ-BART

Philippe SEGUIN

Bertrand TAVERNIER

Rita THALMANN

Gilbert TRIGANO

Etienne TROCME

Simone VELL

Maurice WEINBERG

Elie WIESEL

Fred ZELLER

Conseil de l'Europe

M. DEVEL

Directeur Général des Affaires
Juridiques

Comité des conseillers juridiques
sur le droit international public
670 75 STRASBOURG Cedex

Paris le 6 avril 2000

Messieur,

Notre organisation, bien implantée depuis 1927 sur le territoire français, avec des liens dans un certain nombre d'autres pays européens. Elle entend mettre au service de tous, le plus largement possible sa longue expérience en matière de prévention, de développement et de valorisation des Droits de l'Homme, dans la mesure des moyens humains (l'ensemble des militants et les dirigeants sont des bénévoles) de l'association.

La Licra souhaite participer physiquement aux séances de travail du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public de la même manière qu'en France elle participe, aux travaux des différents sous comités de la commission nationale consultative des Droits de l'Homme (CNCDH).

La Licra se propose de refléter les travaux des comités par le biais de son journal « le Droit de Vivre », des différentes communications qu'elle fait dans ce cadre de ses activités auprès des publics concernés : élèves, étudiants, enseignants, universitaires, parents, populations issues de l'immigration etc...

La Licra à Paris est la maison mère, c'est à dire le bureau international des tous les autres sections. Au dehors de la France ces sections ont des statuts convenants à leurs pays mais qui sont toujours, bien sûr, conformes aux principes de la Licra.

En espérant recevoir une réponse favorable à cette demande, je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes sincères salutations.

Le secrétaire général

Richard SÉRÉRO

Annexe 2**Résolution (76) 3 du Comité des Ministres sur les structures, les mandats
et les méthodes de travail des comités****Article 5 - Observateurs**

Tout comité directeur peut, par une décision prise à l'unanimité, admettre en son sein ou à tout comité qui dépend de lui, des observateurs d'Etats non membres du Conseil de l'Europe, d'organisations internationales intergouvernementales ou d'organisations internationales non gouvernementales, sous réserve de ce qui suit:

- i. Toute demande d'admission en qualité d'observateur est transmise sans délai par les soins du Secrétaire Général, à la fois aux Représentants permanents des Etats membres et aux membres du comité directeur concerné.
- ii. Tout gouvernement ainsi informé peut faire savoir au Secrétaire Général, dans un délai de quatre semaines, qu'il entend soumettre la demande au Comité des Ministres pour décision. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

Annexe 3**Notification par le Secrétariat général aux Représentants permanents des Etats membres du Conseil de l'Europe relative à la demande du statut d'observateur auprès du CAHDI présentée par la LICRA**

*Aux Représentants permanents
auprès du Conseil de l'Europe*

Strasbourg, le 30 juin 2000

.....,

Conformément à l'article 5, paragraphe i) de la Résolution (76) 3 du Comité des Ministres concernant les structures, les mandats et les méthodes de travail des comités, par la présente je tiens à vous informer que la *Ligue Internationale contre le racisme et l'antisémitisme* (LICRA) a formulé une demande d'observateur auprès du Comité *ad hoc* des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) par lettre du 6 avril 2000 de son Secrétaire général, Monsieur R. Serero (voir copie ci-joint). Pour votre information, la LICRA jouit du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe.

J'attire votre attention également sur l'article 5, paragraphe ii) de la Résolution (76) 3 qui établit que "Tout gouvernement ainsi informé peut faire savoir au Secrétaire Général, dans un délai de quatre semaines, qu'il entend soumettre la demande au Comité des Ministres pour décision".

Par conséquent, si une telle demande n'est pas formulée avant le 31 juillet 2000, cette question sera inscrite à l'ordre du jour de la 20e réunion du CAHDI prévue à Strasbourg, les 12 et 13 septembre 2000. Pour votre information, l'article 5, paragraphe 1 de la Résolution (76) 3 prévoit que la décision d'octroyer le statut d'observateur par le CAHDI doit alors être prise à l'unanimité.

M. Rafael A. BENITEZ, Secrétaire du CAHDI (Tél.: 33 3 88 41 34 79, Fax: 33 3 88 41 27 64, E-mail: rafael.benitez@daj.coe.fr), reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire,, en l'expression de ma haute considération.

Guy De Vel

1 pièce jointe

C.c.: Chefs de délégation au sein du CAHDI

Annexe 4**MESSAGE DU COMITE DES MINISTRES**
AUX COMITES DIRECTEURS ET COMITES AD HOC D'EXPERTS
adopté à la 347e réunion du Comité des Ministres, Annexe VI

Objet: Admission d'observateurs auprès des comités d'experts intergouvernementaux

1. Le Comité des Ministres a observé un accroissement notable des demandes d'admission en qualité d'observateur auprès des comités d'experts introduites par des Etats non membres, des organisations internationales intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales. Il interprète cet accroissement comme le signe d'un intérêt plus vif et plus large à l'extérieur du Conseil de l'Europe pour les travaux menés par les comités, et aussi comme le résultat de la politique d'ouverture mise en œuvre par l'Organisation. Il note également que l'élargissement de ses relations de travail est susceptible de constituer pour celle-ci une source d'enrichissement et de rayonnement.

2. Le Comité des Ministres, tout en souhaitant poursuivre cette politique, estime que, dans certains cas, la présence d'observateurs, surtout lorsque ceux-ci sont en grand nombre, peut gêner le bon fonctionnement des comités et le déroulement de leurs travaux pour lesquels il peut s'avérer nécessaire de garder le caractère intergouvernemental strict, avec la confidentialité qui s'y attache. Pour concilier ces deux aspects parfois divergents, les Délégués des Ministres ont réexaminé certains aspects généraux de la question de l'admission d'observateurs, avec l'intention de dégager des critères cohérents à appliquer en la matière.

3. Pour l'examen des demandes d'admission comme observateurs aux comités d'experts, deux critères sont essentiels:

- a. la présence d'observateurs doit être dans l'intérêt du comité;
- b. la présence d'observateurs ne doit pas gêner les travaux du comité.

Pour apprécier ces deux critères, il sera tenu compte de la nature des travaux menés par le comité et des compétences du demandeur.

4. Le Comité des Ministres souligne que le texte applicable en matière d'admission d'observateurs auprès des comités (paragraphe 5 de la Résolution (76)3) autorise le recours à plusieurs modalités qui permettent de nuancer, selon les cas, la décision à prendre:

- a. l'admission pour toute la durée du comité;
- b. l'admission pour une durée déterminée;
- c. l'admission pour une seule réunion;
- d. l'admission pour une activité spécifique;
- e. l'admission pour un point spécifique de l'ordre du jour.

Le Comité des Ministres recommande aux comités directeurs et ad hoc d'experts de garder à l'esprit les considérations des paragraphes 2 et 3 du présent message lorsqu'ils sont appelés à choisir entre les diverses modalités indiquées ci-dessus, notamment lorsqu'ils inclinent à retenir la première d'entre elles.

5. D'autres éléments sont à prendre en considération:

- a. nature du demandeur: Etat non membre, organisation internationale intergouvernementale, organisation internationale non gouvernementale (dans ce dernier cas, statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe ou non);
- b. origine de la demande: Etat membre, comité d'experts, Secrétariat, le demandeur lui-même;
- c. nature du comité visé: comité directeur, comité d'experts;
- d. liste des comités dans lesquels le demandeur a déjà le statut d'observateur;
- e. liste des observateurs déjà admis dans le comité visé;
- f. opinion du Secrétaire Général.

A l'avenir, la notification écrite des demandes d'admission adressée aux Représentants Permanents et aux membres des comités directeurs en vertu du paragraphe 5 de la Résolution (76)3 contiendra autant d'éléments d'information que possible sur certains de ces points.

6. Le Comité des Ministres rappelle que deux procédures permettent aux comités d'experts de traiter certaines questions en dehors de la présence d'observateurs: d'une part, le huis clos auquel le président d'un comité peut recourir à n'importe quel moment de la réunion; d'autre part, la convocation retardée des observateurs. Le recours à cette dernière procédure relève de l'appréciation des comités intéressés qui, le cas échéant par l'intermédiaire de leurs bureaux, donneront au Secrétaire Général les avis nécessaires.

7. Le Comité des Ministres rappelle aussi que le statut d'observateur n'est pas la seule forme d'association aux travaux des comités. Dans le cadre de leur mandat général, ceux-ci devraient utiliser davantage l'audition, formule qui permet de bénéficier des compétences ou de l'opinion d'une organisation extérieure, ou d'une personne hautement qualifiée, et qui ne nécessite pas l'application de la procédure du paragraphe 5 de la Résolution (76)3.

Annexe 5**MESSAGE DU COMITE DES MINISTRES
AUX COMITES DIRECTEURS ET COMITES AD HOC D'EXPERTS
CONCERNANT L'ADMISSION D'OBSERVATEURS**

(adopté par le Comité des Ministres le 26 octobre 1988
lors de la 420^e réunion des Délégués des Ministres)

1. Le Comité des Ministres a observé un accroissement continu du nombre de demandes d'admission en qualité d'observateur auprès des comités d'experts intergouvernementaux. Cet accroissement traduit le large intérêt que des organisations extérieures du Conseil de l'Europe portent aux travaux de ce dernier. Le Comité des Ministres estime cependant que la présence d'un trop grand nombre d'observateurs peut gêner le bon fonctionnement des comités d'experts intergouvernementaux du Conseil de l'Europe. Il convient donc de définir une politique cohérente allant dans le sens des intérêts de l'Organisation. A cette fin, le Comité des Ministres rappelle que l'admission d'observateurs auprès des comités intergouvernementaux est régie par le paragraphe 5 de sa Résolution (76)3. Il souligne que cette disposition prévoit plusieurs modalités d'admission:

- i. l'admission pour toute la durée du comité;
- ii. l'admission pour une durée déterminée;
- iii. l'admission pour une seule réunion;
- iv. l'admission pour une activité spécifique;
- v. l'admission pour un point spécifique de l'ordre du jour.

2. Le Comité des Ministres tient encore à rappeler que lors de la 347^e réunion (mai 1982) des Délégués des Ministres, il a adopté un message aux comités directeurs et comités ad hoc d'experts dans lequel il fixait certains critères pour l'admission d'observateurs et récapitulait les modalités possibles de participation de ces derniers aux travaux des comités. (Cf pages 14/2/1 et 14/2/2 dans ce Recueil).

3. Au cours de leur 419^e réunion, eu égard à l'accroissement du nombre d'observateurs représentant notamment des organisations non gouvernementales auprès de certains comités, les Délégués des Ministres sont convenus que lors de l'examen d'une demande émanant d'une telle organisation, le comité concerné tiendra soigneusement compte, d'une part, des critères fixés dans le message précité et, d'autre part, de la nécessité d'assurer l'efficacité de ses travaux.

4. Le Comité des Ministres demande enfin à tous les comités directeurs et comités ad hoc d'experts de reconfirmer annuellement, à la lumière des critères et objectifs susmentionnés, la liste des observateurs, notamment de ceux qui représentent des organisations non gouvernementales, admis en leur sein ou dans les comités qui dépendent d'eux. A la suite d'un réexamen, les comités pourront lui soumettre des propositions de modification de la liste de ces observateurs.

Annexe 6**OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR A DES ORGANISATIONS
NON-GOUVERNEMENTALES AUPRES DES COMITES D'EXPERTS
INTERGOUVERNEMENTAUX**

Lors de leur 442^e réunion (juin 1990, point 11), les Délégués ont convenu:

1. que toute demande d'octroi du statut d'observateur d'organisations internationales non gouvernementales auprès des comités d'experts intergouvernementaux - autres que le Comité directeur pour les Droits de l'Homme (CDDH) - fera l'objet d'un examen préalable par le comité directeur ou ad hoc compétent; toutefois, le Comité des Ministres sera informé de tout avis défavorable donné par le comité directeur ou ad hoc concerné et pourra se prononcer sur la question en dernière instance;
2. que toute demande d'octroi du statut d'observateur d'organisations internationales non-gouvernementales auprès du Comité directeur pour les Droits de l'Homme (CDDH) fera l'objet d'un examen préalable du CDDH; toutefois, quel que soit l'avis donné par le CDDH, le Comité des Ministres sera en toute hypothèse appelé à se prononcer sur la question en dernière instance.

Annexe 7**MANDAT SPECIFIQUE DU CAHDI†**

1. Nom du comité: COMITE *AD HOC* DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)
2. Type du comité: Comité ad hoc d'experts
3. Source du mandat: Comité des Ministres
4. Mandat:

Sous l'autorité du Comité des Ministres, le comité est chargé d'examiner les questions de droit international public, d'avoir des échanges et, s'il y a lieu, de coordonner les points de vues des Etats membres à la demande du Comité des Ministres, de Comités directeurs et comités *ad hoc*, et à sa propre initiative.

5. Composition du comité:
 - a. Le comité est composé d'experts désignés par les Etats membres, choisis de préférence parmi les conseillers juridiques des ministères des Affaires étrangères. Les frais de voyage et de séjour d'un expert par Etat membre (deux pour l'Etat qui assure la présidence du comité) sont pris en charge par le budget du Conseil de l'Europe.
 - b. La Communauté européenne peut envoyer des représentants, sans droit de vote ni remboursement de leurs frais, aux réunions du comité.
 - c. Les Etats suivants, bénéficiant du statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe, peuvent envoyer un représentant, sans droit de vote ni remboursement de ses frais, aux réunions du Comité: Canada, Saint-Siège, Japon, Etats-Unis d'Amérique et Mexique.
 - d. Les Etats non membres ou organisations suivants peuvent envoyer un représentant, sans droit de vote ni remboursement de ses frais (1), aux réunions du Comité :
 - *Arménie (1)
 - *Azerbaïdjan (1)
 - Australie
 - *Bosnie et Herzégovine (2)
 - Nouvelle Zélande
 - Israël (3)
 - Conférence de La Haye de droit international privé
 - OTAN (4)
 - Organisation de coopération et de développement économique
 - Les Nations Unies et ses agences spécialisées (5).
6. Structures et méthodes de travail : -
7. Durée : Le présent mandat expire le 31 décembre 2000.

(†) Adopté à la 649e réunion des Délégués, Strasbourg, le 17 novembre 1998, annexe II à la liste des décisions, CM/Del/Dec(98)615/10.2, 631/10.1, CM(98) 64, CM(98)172.

(1) Sous réserve des dispositions particulières applicables aux Etats désignés par *.Adopté : voir CM/Dél/Concl(91)455/24, Annexe 5 Révisé : (1) voir CM/Dél/Déc(96)557, point 2.1.

(2) Sous réserve d'une demande de leur part.

(3) Admis comme observateur "pour toute la durée du Comité" par le CAHDI, 17è réunion, Vienne, 8-9 mars 1998. Valable également pour les comités subordonnés.

(4) voir CM/Dél/Déc/Act(93)488/29 et CM/Dél/Concl(92)480/3.

(5) Pour des points spécifiques, à la demande du Comité.